

CONVENTION de mandat entre la communauté de communes du Plateau Picard et le Syndicat Mixte des Sources d'Essuiles pour la réalisation du diagnostic du captage d'eau potable situé sur la commune de Bulles.

Entre :

Le Syndicat Mixte des Sources d'Essuiles, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul Baltz ;

Ci-après dénommée « le mandataire » ;

Et :

La communauté de communes du Plateau Picard, dont le siège social est fixé 140 rue Verte, 60130 Le Plessier-sur-St Just, représentée par son Président, Monsieur Frans DESMEDT ;

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage » ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu les statuts du syndicat mixte des Sources d'Essuiles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°... en date du ... autorisant la signature d'une convention avec le Syndicat Mixte des Sources d'Essuiles ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Sources d'Essuiles en date du ... autorisant la signature d'une convention avec la communauté de communes du Plateau Picard ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

La communauté de communes doit réaliser le diagnostic du captage d'alimentation en Eau Potable situé à Bulles afin de déterminer quelles seront les meilleurs choix techniques et financiers pour assurer la pérennité et la sécurité de la distribution d'eau aux habitants de la commune. Le Syndicat Mixte des sources d'Essuiles, dont la communauté de communes est membre, doit réaliser une opération similaire sur son captage situé à St Rimault.

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle sur les frais d'études et le coût de réalisation de ce diagnostic, la communauté de communes souhaite pouvoir être intégrée à l'opération réalisée par le syndicat mixte par le biais d'une convention sous mandat.

Pour faciliter la coordination du projet et la réalisation des travaux, le Syndicat Mixte des sources d'Essuiles assurera et supportera la totalité des coûts de l'opération et refacturera à la communauté de communes les dépenses lui incombant.

Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20210902-21C0707-DE
Date de télétransmission : 03/09/2021
Date de réception préfecture : 03/09/2021

Article 2.1 : programme de l'opération

Le programme de l'opération est fixé à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2.2 Enveloppe financière prévisionnelle

La dépense prévisionnelle est évaluée à 26 250 € HT répartie ainsi :

	Montant € HT	Montant en € TTC
Frais Assistance maîtrise ouvrage ADTO	1 000 €	1 200 €
Diagnostic captage St Rimault	12 500 €	15 000 €
Diagnostic captage Bulles	12 500 €	15 000 €
Total	26 000 €	31 200 €

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du mandataire, celui-ci subira des pénalités en application de l'article 11 ci-après.

Article 3 - Plan de financement

Le plan de financement de l'opération s'établit ainsi qu'il suit :

	Taux de Participation	Assiette	Montant
Dépenses prévisionnelle			26 000 € HT (dont captage de Bulles 12 500 € HT) 31 200 € TTC
Agence de l'Eau Seine Normandie	50 %	25 000 € HT	12 500 €
Département de l'Oise	10 %	25 000 € HT	2 500 €
Remboursement du maître d'ouvrage au mandataire (diag captage Bulles + 50 % AMO ADTO)			5 200 € + le cas échéant différence entre TVA et coefficient de récupération du FCTVA

Article 4 - Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
2. Préparation du choix des prestataires d'étude (levé topographique, étude de sol...), signature, gestion des marchés et versement de la rémunération ;
3. Préparation, signature et gestion des marchés correspondants, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
4. Gestion financière et comptable de l'opération incluant la recherche de financement et la perception directe des subventions éventuelles ;
5. Gestion administrative ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20210902-21C0707-DE
Date de télétransmission : 03/09/2021
Date de réception préfecture : 03/09/2021

6. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 5 - Financement par le maître d'ouvrage

Article 5.1 - avance versée par le maître d'ouvrage

Sans objet

Article 5.2 - Remboursement par le maître d'ouvrage

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- la demande de paiement sera effectuée à réception du rapport de diagnostic, au vu du décompte final présenté par le mandataire sur une base TTC ; diminué du montant des subventions et du coefficient de récupération du FCTVA.

En cas de recours à l'emprunt par le mandataire, le remboursement tient compte du coût de remboursement des frais financiers.

Le mandataire fournira au maître d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le mandataire ainsi que l'ensemble de subventions perçues. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 6.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de la communauté de communes à la Trésorerie Place Théron, 60130 Saint Just-en-Chaussée.

Article 5.3 - Acompte périodique

Sans objet

Article 6 - Contrôle financier et comptable

Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmettra autant que de besoin au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
- le cas échéant une note indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans un délai d'une semaine après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

En fin de mission conformément, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées

Ag. de maîtrise d'ouvrage
060-246000566-20210902-21C0707-DE
Date de réception préfecture : 03/09/2021

accompagné des pièces justificatives nécessaires. Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Article 7 - Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Article 7.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles du code de la commande publique.

Le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le code de la commande publique attribue au représentant du pouvoir adjudicateur.

La commission d'appels d'offres sera celle du mandataire. Un représentant du maître d'ouvrage sera invité à siéger à la commission avec une voix consultative.

Article 7.2 - Procédures de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Article 7.3 - Approbation des avant projets

En application de l'article L.2422-7 du code la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets ou le CCTP.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage, par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Article 7.4 - Accord sur la réception des ouvrages

Sans objet

Article 8 - Mise à disposition du maître d'ouvrage

Sans objet

Article 9 - Achèvement de la mission

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20210902-21C0707-DE Date de télétransmission : 03/09/2021 Date de réception préfecture : 03/09/2021
--

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception et présentation du rapport de diagnostic ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

À défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai, le mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'article 11.

Article 10 - Rémunération du mandataire

Sans objet

Article 11 - Pénalités

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le maître d'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

Pour ce qui concerne le coût de l'opération, en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle initiale éventuellement modifiée comme il est dit à l'article 2, le mandataire subira une pénalité de 1 % de sa rémunération en valeur de base.

Article 12 - Résiliation

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le mandataire a alors droit à une indemnité de 50 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Article 13 - Dispositions diverses

Article 13.1 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération. Elle est effective à la date de sa signature et prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

Article 13.2 - Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 14 - Règlement des litiges

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20210902-21C0707-DE Date de télétransmission : 03/09/2021 Date de réception préfecture : 03/09/2021
--

Les litiges qui peuvent naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation proposée à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

Au cours de la conciliation, les parties peuvent, d'un commun accord, recourir à l'arbitrage d'une personne ou autorité compétente de leur choix, en vue de parvenir à un règlement à l'amiable du différend. La dépense en résultant le cas échéant est partagée à égalité entre les parties.

En cas d'échec de la conciliation, tout litige persistant est porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 15 - Pièces annexes

Les annexes visées à l'article 2.1 sont les suivantes :

- Programme de l'opération (CCTP)

Fait en 2 exemplaires originaux.

Le Plessier-sur-Saint-Just, le ...

Pour la Communauté de Communes
du Plateau Picard,
Le Président :

Pour le Syndicat Mixte des Sources d'Essuiles,
Le Président,

Frans DESMEDT

Jean-Paul BALTZ